

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 27 juin 2023

OBJET : Taxe de séjour - barèmes et modalités d'application

L'An deux mille vingt trois

Le vingt-sept juin,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes « Piège-Lauragais-Malepère »,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la salle Jean Foulquier sur la commune de Molandier,

Sous la présidence de M. André VIOLA

Date de Convocation du Conseil Communautaire : 21 juin 2023

Secrétaire de séance : Christian OURLIAC

Présents : Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Bernard BREIL, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Serge DI PALMA, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA-LAFFONT, Catherine LASSALLE, Hélène MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Christian OURLIAC, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Absents et excusés : Loïc ALBERT, Didier ALRIC, Bruno BERTRAND, Régis BRUTY, Sarah DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Éric LANNES, Jean-Christophe MARIO, Jean-Claude MARTY, Jean-Claude MAURETTE, Paul PAINCO, Michel PUJOL, Pascale RASTOUIL, Roselyne RIOS, Françoise RODE.

Ayant donné pouvoir : Marie-Hélène BOYER à Bernard BREIL, Thierry CADENAT à Magali FRECHENGUES, Muriel DENUC GUICHET à André CATHALA, Claudie FAUCON MEJEAN à André VIOLA, Florence FOURRIER à Alain ROUQUET, Éric MISSE à Catherine LASSALLE.

Vu les lois de Finances rectificative pour 2017 et suivantes

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de l'Aude du 22 juin 2018 instaurant une taxe de séjour additionnelle

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Sur proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme,

APPROUVE les barèmes et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour suivants, à compter du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCPLM	Taxes additionnelles départementale (10%) + régionale (34%)
Palaces	1.30€	+44%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.30€	+44%
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.30€	+44%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.04€	+44%
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.84€	+44%
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65€	+44%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.58€	+44%

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Ports de plaisance	0.20€	+44%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%*	+44%

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 1.30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

PRECISE que :

- a) Sont assujettis à la taxe de séjour, tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l' art R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- b) La période de collecte de la taxe de séjour par les hébergeurs se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre

- c) La période de déclaration et reversement instaurée prévoit une collecte de la taxe de séjour entre le 15 novembre et le 31 décembre

- d) Des exonérations sont applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel art. L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune du territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 7€

- e) Les logeurs seront tenus :

- D'afficher dans chaque hébergement touristique le tarif de la taxe de séjour au réel ;
- De tenir l'état des encaissements dénommé « Registre du logeur » qui doit contenir : date de perception, adresse du logement, nombre de personnes logées, nombre de nuitées constatées, montant de la taxe de séjour perçue, les motifs d'exonération le cas échéant.

- f) Infractions et sanctions :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, un redevable peut être engagée à l'encontre du logeur (détail de la procédure et du recouvrement CCPLM) art. L. 2333-38 du CGCT ;
- Des intérêts de retard (0.75% par mois de retard) peuvent être exigés art R. 2333-48 du CGCT ;
- Le redevable devra en outre s'acquitter d'une amende de la quatrième classe, soit 750€ au plus art. R. 2333-58 du CGCT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et en ci-dessus.

Le Président



Le secrétaire de séance

Christian OURLIAC

Rendu exécutoire par l'envoi en préfecture le 03/ 07/2023 et la publication sur le site internet de la communauté de communes le 5/07/2023

Le Président

